

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

APPLICATION DE PÉNALITÉS ACCORD-CADRE « PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE »

La Présidente de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-1et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 concernant la mise en œuvre d'une procédure en appel d'offres ouvert ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1 1 -1°, R.2162-1 à R.2126-6, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL_0054_2026 en date du 14 avril 2026, rendue exécutoire le 16 avril 2026, déléguant à Madame la Présidente pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du président n°DEC_0107_2025 attribuant l'accord-cadre de « préparation et livraison de repas en liaison froide » (2025-05-CC) à la société « LA NORMANDE SAS » (SIRET : 326 150 059 00052) et notifié le 22 juillet 2026,

VU les pièces contractuelles du marché, et notamment le CCAP prévoyant les modalités d'application des pénalités ;

Considérant que le marché prévoit notamment, à son article 18 du CCAP, l'application d'une pénalité de 250 € pour non-conformité et de 850 € pour défaut d'hygiène ;

Considérant les deux incidents survenus le 06 août 2026 et 18 août 2026 ;

Considérant que le titulaire a été informé de ces manquements par courrier de rappel de ses obligations contractuelles le 31 août 2026;

Considérant que le titulaire a présenté des observations par courrier en date du 07 septembre 2026 ;

Considérant que les manquements constatés sont susceptibles de donner lieu à l'application des pénalités prévues par les pièces contractuelles du marché ;

Considérant qu'après vérification des éléments du dossier, il convient d'appliquer les pénalités contractuelles suivantes :

Manquement	Période / date	Base contractuelle	Montant HT
Non-conformité de la prestation défaut de cuisson du poisson	06 août 2026	Article 18.10 du CCAP	250 € HT
Non-conformité de la prestation livraison de salade non comestibles	18 août 2026	Article 18.10 du CCAP	250 € HT
Défaul d'hygiène livraison de salade non	18 août 2026	Article 18.9 du CCAP	850 € HT

comestibles			Envoyé en préfecture le 24/09/2026 Reçu en préfecture le 24/09/2026 Publié le 24/09/2026 ID : 027-200065787-20260922-DEC_0196_2026-AU
		Total	

DÉCIDE

Article 1 : Des pénalités d'un montant total de 1 350 € HT sont appliquées à la société LA NORMANDE SAS (SIRET 326 100 059 00052) titulaire du marché n°2025-05-CC, au titre de non-conformité de prestations et de défaut d'hygiène.

Article 2 : Le montant des pénalités sera recouvré selon les modalités comptables applicables.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire de l'accord-cadre.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 22 septembre 2026

La Présidente

Carole DE ANDRES

Carole DE ANDRES

